



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cayenne, le 13/05/2019

Le Recteur De Région Académique  
Recteur d'Académie  
Chancelier Des Universités

à

Mesdames et Messieurs  
les Enseignants du 1er degré de l'académie

S/c de Monsieur le Directeur Académique  
Adjoint des Services de l'Education Nationale

S/c de Madame l'Inspectrice  
de l'Education Nationale adjointe au DAASEN

S/c de Mesdames et Messieurs  
Inspecteurs de l'Education Nationale

S/c de Mesdames et Messieurs  
Chefs d'Etablissement

s/c de Mesdames et Messieurs  
Directeurs d'établissement spécialisés

## RECTORAT

Division des personnels  
enseignants du premier degré

Jean RAMERY  
Chef de division

Bureau de la Gestion Collective  
gestionco.dpe1@ac-guyane.fr

Dossier suivi par :

Nadine PALMOT  
Tél. : 05 94 27 20 33  
nadine.palmot@ac-guyane.fr

Muriel DRAYTON  
Tél. : 05 94 27 20 45  
muriel.drayton@ac-guyane.fr

ALI Nafiza  
Tél. : 05 94 27 20 44  
Nafiza.ali@ac-guyane.fr

Viviane SINAI  
Tél : 0594 27 21 06  
Viviane.sinai@ac-guyane.fr

B.P. 6011  
97306 Cayenne Cedex

Réf. : DPE1/2019/N° 2810

**OBJET** : Accès au grade de professeur des écoles hors-classe  
à compter de la rentrée scolaire 2019.

**REFERENCES** : Note de service n°2019-026 du 18 mars 2019  
Parue au BOEN N° 12 du 21 mars 2019.

La note de service ministérielle citée en référence présente, pour l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles. Ce tableau d'avancement est arrêté, chaque année après consultation de la commission administrative paritaire départementale.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 08 mars 2013, relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette campagne de promotion à la hors-classe s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) qui a notamment modifié les conditions d'accès à la hors-classe. Désormais, la carrière des enseignants a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors-classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement.

## **Nouveautés campagne 2019**

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez vous de carrière en 2017/2018 ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors-classe en 2018 ;
- 3) L'appréciation qui sera portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.
- 4) L'appréciation se fondera sur les notes, attribuées au 31 août 2016 (ou 31 août 2017 pour les situations particulières) et sur les avis du corps d'inspection ou de l'autorité auprès de laquelle les agents sont affectés. Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Enfin, il est rappelé que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.

### **I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement :**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2019 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. Les agents proposés doivent être en activité dans le premier degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

### **II - Constitution du dossier servant à l'établissement des propositions :**

**La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil :**

**« I-PROF du 13 mai au 27 mai 2019 »**

Les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via-i-Prof.

Ce message précisera les modalités de procédure. L'application i-Prof permet à chaque agent de consulter, d'enrichir et d'actualiser les données figurant dans son dossier.

Les agents sont donc invités à compléter les informations les concernant dans i-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant. Les IEN auront accès au dossier i-Prof pour émettre leur avis.

L'I.EN. donne un avis « très satisfaisant », « satisfaisant » ou « à consolider ».

La valeur professionnelle des agents promouvables s'exprime principalement par la notation, par l'expérience et l'investissement professionnels. Les évaluateurs s'appuieront ainsi sur la notation et le CV i-Prof de l'agent.

L'appréciation finale sera établie à partir de ces données et de l'avis exprimé par les

évaluateurs : inspecteur de l'éducation nationale ou de l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

La notation administrative et/ou pédagogique arrêtée au 31 août 2016 (ou au 31 août 2017 pour les situations particulières) sera prise en compte pour définir l'appréciation du dossier de l'agent.

L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite du contingent alloué.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier avant la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra avant le jeudi 4 juillet 2019.

**Nomination et classement :**

Les nominations au grade de la hors-classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2019, dans l'ordre d'inscription du dit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors-classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

L'inscription au tableau d'avancement à la hors-classe s'appuie sur l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et l'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

L'exercice des fonctions de professeur des écoles hors classe pendant au moins six mois est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

L'établissement du tableau d'avancement sera examiné par la commission administrative paritaire départementale.

Pour le Recteur et par délégation  
La Directrice Académique Adjointe  
des Services de l'Éducation Nationale  
de Guyane  
  
CORINNE MELON